

## Employeurs : bientôt l'obligation de révéler l'identité du salarié auteur d'une infraction routière !



A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les employeurs auront **l'obligation de communiquer l'identité des salariés auteurs d'infractions routières** avec des **véhicules de l'entreprise**. Cette obligation est une des nouveautés de la loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, promulguée le 18 novembre 2016.

### **\*\* QUEL EST L'ETAT DE LA LEGISLATION ACTUELLE ? \*\***

Jusqu'à présent, les **salariés pouvaient « échapper »** au paiement de l'amende et, surtout, au retrait de points de leur permis de conduire **dès lors que l'employeur ne procédait pas**, à réception de l'avis de contravention, à une **requête en exonération**, spécifiant le nom et l'adresse du salarié auteur de l'infraction.

Avec la loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, cette « faveur », parfois concédée pas les employeurs à leurs salariés, ne sera **plus possible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

 **Attention : Si l'employeur paie la contravention en lieu et place du salarié, il s'agit d'un avantage en nature qui doit être retraité en paie afin d'appliquer les charges sociales afférentes. Cette règle reste valable au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

### **\*\* QUELLES SERONT LES INFRACTIONS CONCERNEES ? \*\***

Un **décret en Conseil d'Etat fixera la liste** exacte des infractions concernées (décret non publié à ce jour), mais compte tenu des dispositions actuelles, il s'agira probablement des infractions **constatées à partir d'appareils de contrôle automatique** homologué, à savoir :

- constatations relatives à la vitesse des véhicules
- aux distances de sécurité entre véhicules
- au franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt
- au non-paiement des péages ou à la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées

Par ailleurs, les infractions entrant dans le champ de l'obligation seront celles commises avec un **véhicule appartenant à l'entreprise**.

**\*\* COMMENT L'EMPLOYEUR DEVRA-T-IL PROCEDER ? \*\***

<b>DELAI</b>	45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention
<b>MODALITES</b>	Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée (selon des modalités précisées par arrêté)
<b>CONTENU</b>	Identité et adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule

**\*\* QUELS RISQUES EN CAS DE « NON-DENONCIATION » ? \*\***

L'employeur qui ne donnera pas les informations sur le salarié ayant commis l'infraction risquera une amende prévue pour les **contraventions de 4<sup>ème</sup> classe**. Le montant d'une telle amende peut aller **jusqu'à 750 €**.

Cette responsabilité pécuniaire incombe au **représentant légal de la personne morale**.

*En pratique, si **un même véhicule est affecté à plusieurs salariés**, l'employeur pourra avoir du mal à déterminer l'auteur de l'infraction. Aussi, il est conseillé de mettre en place un **carnet de bord** mentionnant les créneaux horaires d'utilisation du véhicule par les salariés ainsi que leur signature.*



***Le Cabinet sera fermé pour les congés de fin d'année du 23/12/2016 à midi au 01/01/2017 inclus.***

**Les équipes du Cabinet GESTION & STRATEGIES vous souhaitent de très belles fêtes de fin d'année et vous donnent rendez-vous en 2017 !**

